

Règlement ministériel du 26 février 2019 concernant la circulation de poids-lourds ayant pour destination la zone industrielle de Lentzweiler Eselborn.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Il convient de réglementer la circulation sur le CR332A, le CR334, le CR335 et la N18;

Arrête :

Art.1^{er}.- Sur la N18 en direction de Clervaux, à hauteur de Lentzweiler (P.K. 11.135) et sur le CR335 au en approche du croisement avec le CR334 (P.K. 180), les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes, qui ont pour destination la zone industrielle dénommée « Lentzweiler Eselborn » doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place.

Art.2.- Les dispositions qui précèdent sont indiquées par le signal D,1a adapté, complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses avec l'inscription 3,5t et portant le symbole de la zone industrielle suivi de l'inscription « Lentzweiler Eselborn ».

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 1er mars 2019 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 26 février 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch